



COMMISSION APPEL

Mardi 7 juin 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°560

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, BLANC Aline, BRAULT Annie, SCARPA Vincent.

Excusé(e)s: BONNARD Christophe, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos , REMLI Amar, EL RHAFFARI Reda, RACLET Chrystelle, MAZZOLENI Laurent.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match: catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1 .Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES:

VILLENEUVE : courrier appel suite sanction disciplinaire.

APPEL DISCIPLINAIRE

Dossier 21-22-032D : Seniors D1 Poule A, VILLENEUVE / COTE ST ANDRE 2, Match du 14/05/2022

Appel du club de VILLENEUVE en date du mercredi 1 juin 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier N°22/30/01 lors de sa réunion du mardi 24 mai 2022, notifications faites au club le mercredi 25 mai 2022, parues au PV n° 558 du vendredi 27 mai 2022

Appel portant sur : « sanction reçue pour la tenue des supporters lors du match opposant l'A.J.A. Villeneuve à l'A.S Saint André Le Gaz »

Appel recevable.

Dans le cadre de la procédure d'urgence (clôture de fin de saison) l'audition aura lieu le mardi 14 juin 2022 à 18h30.

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

AFFAIRE REGLEMENTAIRE – NOTIFICATION

Dossier 21-22-028R : Senior, D3, poule B, VER-SAU 2 / SEYSSINET 3, Match du 01/05/2022

Appel du club de VER-SAU en date du vendredi 06 Mai 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier N°70 lors de sa réunion du mardi 3 mai 2022, parues au PV n° 555, du jeudi 5 mai 2022

Appel portant sur : « match perdu par pénalité suite à lettre d'évocation du club de SEYSSINET »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 17 mai 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MONTMAYEUR Marc – Président, M. REMLI Amar- secrétaire, Mme RACLET Chrystelle, M. BONNARD Christophe, M. FRANZIN Didier, M. MAZZOLENI Laurent, Mme BRAULT, M. FERNANDES Carlos-représentant des arbitres.

Excusé(e)s : M. SCARPA Vincent, M. EL RHAFARI Réda, M. TRUWANT Thierry, Mme BLANC Aline.

En présence de,

Pour le club de **VER-SAU**

M. SANT ANNA Fabrice, licence n°2558631851, éducateur et dirigeant responsable, régulièrement convoqué.

M. REPITON Pascal, licence n°2520236482, Président

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS**

M. BOULORD Jean Marc, licence n°2538651242, Président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée (justificatif reçu) de M. ARAUJO DA SILVA Manuel, licence n°2519429918, arbitre officiel, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence non excusée de M. GUIMET Olivier, licence n°2510476049, Président, du club de SEYSSINET, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence non excusée de M. FERRAUTO Carmelo, licence n°2543557494, éducateur et dirigeant responsable, du club de SEYSSINET, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence non excusée de M. MARRAKCHI Morad, licence n°2508677021, joueur n°6 et capitaine, du club de SEYSSINET, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence non excusée de M. BOUAMARA Kheirdine, licence n°9602706470, joueur n°14, du club de VER SAU, régulièrement convoqué.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

Après avoir mis le dossier et sa décision en délibéré, la commission reprend le dossier.

Considérant la remarque du club de VER-SAU sur la nature du courrier du club de SEYSSINET (courrier d'évocation).

Considérant l'absence non excusée de la délégation du club de Seyssinet dans son ensemble ne permettant pas d'avoir d'explications complémentaires.

Considérant les explications de la commission des règlements sur la décision soumis à l'appel du club de VER SAU.

Considérant que l'article 187-2 des règlements Généraux de la FFF, définit les motifs règlementaires permettant de faire une demande d'évocation auprès d'une instance.

Considérant que le motif invoqué par le club de SEYSSINET, à savoir, la participation d'un joueur ayant participé à une rencontre de l'équipe supérieure la semaine précédente, cette équipe ne jouant pas ce weekend.

Considérant que ce motif n'est pas valable pour la constitution d'une évocation.

Considérant que l'article 187-1 des règlements Généraux de la FFF définit les motifs règlementaires permettant de faire une réclamation.

Considérant que le motif invoqué par le club de SEYSSINET était susceptible de faire l'objet d'une réclamation, sous forme de réserves d'après match.

Considérant dès lors que le courrier du club de SEYSSINET formulant une évocation est irrecevable, car le motif n'est pas de nature à constituer une évocation.

Considérant que la participation contraire à l'article 22 des règlements généraux du D.I.F du joueur BOUAMARA Kheirdine, du club de VER SAU, licence n° 9602706470, bien qu'avérée sur le fond, ne pouvait pas faire l'objet d'une évocation.

Considérant qu'aucun élément règlementaire ne permet de transformer l'évocation du club de SEYSSINET en réserve d'après match, comme le laisse apparaître l'attendu de la commission départementale des règlements.

En conséquence, la commission départementale d'appel INFIRME la décision de la 1^o instance de la commission départementale des règlements, à savoir

Match perdu par pénalité au club de VER-SAU. VER-SAU : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Pour dire

Score acquis sur le terrain VER –SAU 0 (zéro) - SEYSSINET 0 (zéro)

VER-SAU :1 (un) point, 0 (zéro) but

SEYSSINET : 1(un) point, 0 (zéro) but

En outre,

Les frais d'appel restent à la charge du district

La commission départementale d'appel rappelle que les sanctions concernant les absences non excusées à l'audition du 17 mai 2022 sont parues au P.V n°559 de la réunion du 24 mai 2022.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

le secrétaire de séance
REMLI Amar

AFFAIRE REGLEMENTAIRE –NOTIFICATION

Dossier 21-22-031R : U17, D2, poule C, LCA FOOT / CHIRENS, Match du 07/05/2022.

Appel du club de CHIRENS, en date du vendredi 13 Mai 2022, contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier N°74, lors de sa réunion du mardi 10 mai 2022, parues au PV n° 556, du jeudi 12 mai 2022.

Appel portant sur les motifs suivants : « réserves avant les signatures de clôture de match »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 31 mai 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MAZZOLENI Laurent – Président, Mme RACLET Chrystelle, Mme. BRAULT Annie, M. SCARPA Vincent, M. EL RHAFARI Reda– Membres

Excusé(e)s : Mme BLANC Aline, M. MONTMAYEUR Marc, M. FERNANDES Carlos, M. FRANZIN Didier, M. BONNARD Christophe, M. REMLI Amar, M TRUWANT Thierry,

En présence de,

Pour le club de **CHIRENS** :

M. CHARTON Cédric, licence n° 2510694004, Président, régulièrement convoqué

M. HILAIRE Frédéric, licence n° n °2568631647, éducateur, régulièrement convoqué

Pour le club de **LCA FOOT 38** :

M. PERRIN Sébastien, licence n° 2518677970, éducateur, régulièrement convoqué

M. CAMBEZ Peter, licence n°2547935295, vice-président, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION DES REGLEMENTS** :

M. BOULORD Jean Marc, licence n°2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION F.M.I** :

M. MALLET Marc, licence n° 2529404515, Président, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence non excusée de Mr SENOUSI Tahar, licence n°2548273592 arbitre officiel de la rencontre, régulièrement convoqué.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant l'explication du club de Chirens qui confirme avoir déposé une réserve d'avant match sur la participation au match de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 matchs en équipes supérieure du LCA.

Considérant que la réserve a été déposée avec l'aide technique de l'arbitre de la rencontre.

Considérant que le club de LCA FOOT 38 confirme avoir contresigné une réserve avant le match sur le motif précité.

Considérant les explications du Président de la commission des règlements constatant l'absence de réserves sur la FMI dans l'onglet réserve d'avant match.

Considérant les explications techniques du Président de la commission FMI, laissant supposer à la lecture de feuille de match, que la réserve a été formulée sur l'onglet réserves techniques et non en réserves d'avant match comme le laisse à penser les signatures dans la partie « réserves techniques » de la FMI.

Considérant les explications sur le fond, du Président de la commission des règlements, expliquant que l'équipe U17 du LCA FOOT 38 est une équipe 1, et, n'a pas d'équipe supérieure, rajoutant également que les joueurs de cette catégorie ayant potentiellement évolué en séniors peuvent sans restriction revenir dans leur catégorie.

Considérant que sur la forme, aucune réserve d'avant match n'est écrite n'apparaît sur la FMI

Considérant qu'il y a bien 3 signatures dans l'onglet « réserves techniques » mais sans aucun texte, ni explication quelconque.

Considérant que sur le fond, le club de LCA FOOT 38 était en règle vis-à-vis du règlement

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni à la décision ni aux délibérations

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel **CONFIRME** la décision de la commission des règlements en première instance à savoir :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de F.C. CHIRENS pour la dire irrecevable : aucune réserve n'apparaît sur la F.M.I.

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F : *Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.*

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de CHIRENS.

Les frais de déplacement à l'audition du club de LCA FOOT 38 restent à la charge du club de CHIRENS.

En application de l'article de l'article 71 des règlements généraux du district

Pour absence non excusée à l'audition

M. SENOUSI Tahar, arbitre officiel du D.I.F

Licence n°2510470648

Suspendu de 2MF

Amende 50 euros

Date de prise d'effet le 13/06/22

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président de séance
Laurent MAZZOLENI

Le secrétaire de séance
SCARPA Vincent

Le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

le secrétaire de séance

Aline BLANC